

DEMANDE D'ACTE DE L'ETAT CIVIL

Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n°97-852 du 16 septembre 1997.

Merci de joindre une enveloppe timbrée libellée à votre adresse pour la réponse.

- Copie intégrale Extrait avec filiation Extrait sans filiation

Nombre :

Renseignements concernant le demandeur, vous êtes :

- Le titulaire de l'acte Son conjoint Son père/sa mère
 Son fils/sa fille Son représentant légal Autres :

DEMANDEUR :

NOM : Prénoms :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

ACTE DE NAISSANCE :

NOM et Prénoms :

né(e) le.....à.....

Fils, fille de (nom et prénoms du père)¹ :

Et de (nom et prénoms de la mère)¹ :

Et/ou

ACTE DE MARIAGE :

Date :

NOM et Prénoms époux :

Fils, fille de (nom et prénoms du père)¹ :

Et de (nom et prénoms de la mère)¹ :

NOM et Prénoms épouse :

Fils, fille de (nom et prénoms du père)¹ :

Et de (nom et prénoms de la mère)¹ :

Fait à....., le.....

Signature du demandeur :
(ou représentant légal pour les mineurs)

¹ À renseigner obligatoirement pour l'obtention d'un acte avec filiation ou d'une copie intégrale.

NOTICE D'INFORMATION SUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL :

Les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance, de mariage, prévues par le décret 62-921 du 03/08/62, ont été modifiées par les articles 6 et 7 du décret 97-852 du 16/09/97 (parution au Journal Officiel du 18/09/97).

Les personnes ayant le droit d'obtenir ces documents sont les suivantes : la personne titulaire de l'acte, ses ascendants (parents, grands-parents), ses descendants (enfants, petits-enfants...), son conjoint, son représentant légal (tuteur...).

Pour les héritiers, seuls des extraits avec filiation peuvent être délivrés et non des copies intégrales. Important : les mineurs ne peuvent pas demander de copies intégrales ou d'extraits avec filiation de leur acte de naissance.

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraudes, dont l'usurpation d'identité, des conditions particulières ont été posées pour la délivrance de ces pièces :

- 1) pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel de vos parents.
- 2) pour obtenir l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel du ou des parents de la personne dont vous demandez l'acte.

Les copies d'acte de décès et les extraits simples (sans indication de la filiation) peuvent être délivrés à tout demandeur.

Article 9 modifié par Décret 97-852 1997-09-16 art. 6 JORF 18 septembre 1997 :

Toute personne majeure ou émancipée peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne. Ces copies peuvent être aussi délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité française et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes mentionnées dans les deux premiers alinéas du présent article, ainsi qu'aux héritiers de l'enfant.

Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.